

Recueil Dalloz 2008 p. 2343

Le banquier ne doit pas se contenter d'un avertissement relatif aux charges du prêt

Valérie Avena-Robardet

Publiée sur le site internet de la Cour de cassation, cette décision sonne comme un rappel à l'ordre. Les juges du fond doivent procéder de façon méthodique. Avant toute chose, ils doivent rechercher si les emprunteurs étaient avertis ou non, étant précisé que l'objet professionnel du prêt ne fera pas nécessairement d'eux des « avertis », la Cour de cassation refusant toute présomption. Réciproquement, du reste, même dans le cadre d'une opération effectuée à titre non professionnel, un particulier, rompu aux pratiques bancaires, sera considéré comme averti (V. Com. 3 mai 2006, Bull. civ. IV, n° 102 ; D. 2006. Jur. 1618, note François  ; RDI 2006. 294, obs. Heugas-Darraspen  ; RTD civ. 2007. 103, obs. Mestre et Fages ). C'est au cas par cas que les juges devront procéder en prenant en compte tant la compétence et l'expérience des emprunteurs que leur capacité à apprécier les risques (V., sur la question, J. Djoudi et F. Boucard, La protection de l'emprunteur profane, D. 2008. Chron. 500 ). Précisément, dans l'arrêt du 18 septembre 2008, les juges du fond sont censurés parce qu'ils n'avaient nullement indiqué si les intéressés étaient des emprunteurs non avertis.

Une fois cette qualification opérée, et si les emprunteurs entrent bien dans la catégorie des « non avertis », les juges doivent s'assurer que l'établissement de crédit s'est correctement acquitté de son devoir de mise en garde. A cet égard, il importe peu que le crédit n'ait pas été en soi excessif (Com. 11 déc. 2007, RTD com. 2008. 163, obs. Legeais . - V. égal., en ce sens, J. Djoudi et F. Boucard, art. préc.). A l'évidence, les juges du fond doivent vérifier que le banquier a attiré l'attention des emprunteurs sur les charges de prêt, périodiques et globales. Mais pas uniquement. Comme le martèle une nouvelle fois la Cour de cassation, le banquier doit également justifier avoir satisfait à son obligation de mise en garde à raison *de leurs capacités financières* (actuelles et prévisibles) *et de leur risque d'endettement né des prêts*. Indiscutablement, cependant, la Cour fournit une indication à la juridiction de renvoi en lui indiquant qu'elle doit bien prendre en considération les charges du prêt mais qu'elle ne peut s'en contenter.

C'est naturellement au banquier de prouver qu'il a satisfait à son obligation de mise en garde et non à l'emprunteur de démontrer une faute de la banque (Com. 11 déc. 2007, Bull. civ. IV, n° 260 ; D. 2008. AJ. 220, obs. Avena-Robardet  ; RTD com. 2008. 165, obs. Legeais  ; JCP E 2008, n° 6, p. 10, note Legeais ; JCP 2008. II. 10055, note Gourio ; RD banc. fin. 2008, n° 7, obs. Legeais ; Banque et Droit mars-avr. 2008. 17, obs. Bonneau). Ce qu'il aura intérêt à faire en se préconstituant une preuve écrite.

Mais la responsabilité du banquier ne doit pouvoir être recherchée que s'il a été en mesure de connaître la situation financière exacte de l'emprunteur. Ce qui n'est pas le cas lorsque l'emprunteur profane lui a dissimulé l'existence de prêts en cours de remboursement (Civ. 1, 30 oct. 2007, D. 2008. Jur. 256, note Bazin, Pan. 871, obs. D. R. Martin, et Chron. C. cass. 638, obs. Creton  ; RTD com. 2008. 163, obs. Legeais  ; JCP 2008. II. 10055, note Gourio ; RD banc. fin. janv. 2008, n° 8, obs. Legeais). Cela étant, le banquier devra prendre garde à bien vérifier ce qui peut l'être. En l'absence de fichier positif en France, le banquier ne peut que croire l'emprunteur s'il lui certifie qu'il n'a pas contracté d'autres prêts. Néanmoins, le banquier doit au minimum consulter le fichier des incidents de paiement géré par la Banque de France et vérifier que lui-même ne lui a pas accordé d'autres prêts. Et, si l'emprunteur ment sur ses ressources mensuelles, le banquier qui n'a pas exigé de lui la production de feuilles de paie et d'avis d'imposition pourra se voir reprocher un manquement au devoir de mise en garde. Dans deux arrêts du 25 avril 2007, la Cour de cassation a en effet jugé qu'il lui appartenait de vérifier les capacités financières et de remboursement des emprunteurs (Civ. 1, 25 avr. 2007, pourvois n° 06-12.379 et n° 06-11.804, LPA 21 déc. 2007, note Attard) ; ce

qui implique qu'il demande les bons documents et qu'il réagisse en présence de documents manifestement inexacts.

Mots clés :

BANQUE * Responsabilité * Emprunteur non averti * Appréciation des juges du fond * Charge du prêt

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010